

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats
J.-Abel Rochette, C.R. Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, concernant la loi qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

UNE DONATION D'UN ONCLE MALADE, EST-ELLE VALIDE?—(Réponse à H. L.)—Q. Un de mes oncles est malade depuis six mois. Au commencement de sa maladie, le docteur lui a dit d'arranger ses affaires, qu'il n'en avait pas long-temps à vivre. Mon oncle a fait venir le notaire, et m'a fait donation d'une maison. On me dit que cette donation est nulle, parce que mon oncle était malade lors de la donation. Mais il est encore debout et sain d'esprit. Voulez-vous me dire si cette donation est valide, et dans la négative ce qu'il faudrait faire pour la rendre valide?

R. La loi dit que les donations conçues entre-vifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur suivie ou non de son décès, si aucune circonstance n'aide à les valider. Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession pendant un temps considérable, le vice disparaît. Nous sommes bien d'opinion que si votre oncle mourait d'ici quelque temps, la donation serait nulle.

Ce qui serait préférable en la circonstance et plus sûr, serait que votre oncle fasse un testament dans lequel il vous léguerait sa maison.

OBLIGATION DE BORNER LORSQUE LES PROPRIÉTAIRES NE S'ENTENDENT PAS.—(Réponse à G. R.)—Q. J'ai acheté un terrain de six arpents et quatre vingt-dix perches en superficie, le tout plus ou moins.

Mon voisin me dit qu'il a un arpent sur le long-coteur sur ce numéro. A-t-il le droit d'entrer sur ce numéro, ou s'il faut que je fasse tirer les lignes par un arpenteur. Devrai-je payer l'arpenteur moi-même?

R. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües. Le bornage peut s'effectuer soit de concert entre voisins et, par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judiciaire. Les frais de bornage sont communs. Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion de l'autorité judiciaire.

Ainsi donc si vous vous entendez pour borner vous devrez payer chacun la moitié des frais; si l'un de vous prend des préjudices pour forcer l'autre à borner, ce sera le tribunal qui décidera par qui doivent être supportés les frais.

TERRAIN D'UNE ROUTE FERMÉE, ETC.—(Réponse à A. L.)—Q. Voulez-vous me donner des renseignements sur une route entre mon voisin et moi que le terrain fermé par le Conseil depuis six ans, disant que le terrain restait en route a été prise. Je veux savoir si c'est au Conseil à voir où cette route retourne, ou aux voisins à payer les frais de cette route?

Nous n'avons pas de clôture de ligne, est-ce au Conseil à voir à ces frais? Nous sommes quatre voisins de cette route, est-ce que les quatre voisins sont obligés à cette route, et le Conseil y est-il obligé?

R. Le terrain d'une route fermée revient de droit au terrain dont il a été détaché, et est à la charge de l'occupant de ce terrain. Si le terrain du chemin fermé n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé pour moitié du chemin.

Les frais de fermeture sont faits aux frais de ceux tenus à l'entretien de la route. Les voisins sont obligés à la clôture de ligne, chacun pour sa part respective.

L'inspecteur agraire a le pouvoir de régler cette question après avoir entendu les parties intéressées.

FOSSÉ DE LIGNE.—(Réponse à J. L.)—Q. J'ai absolument besoin d'un fossé de ligne. Mon voisin ne veut pas répondre en faisant ce fossé. Ce fossé est absolument nécessaire pour empêcher l'eau des sources nombreuses de son terrain de venir rendre mon chemin mou et impassable, chemin qui me coûte au-dessus de \$150.00.

Mon voisin prétend ne pas être obligé de le faire parce que le lot n'est vendu au Conseil de comté au nom d'un premier retraits pour un autre, au profit d'un autre du nom de celui à qui ce lot a été vendu. Comme cela, il est encore au nom de l'homme en justice.

Est-ce que cet homme qui a le lot à son nom est obligé de me répondre à moi, son voisin, pour faire sa part de fossé, attendu que ce fossé de ligne devrait être fait dans le bois et est nécessaire à mon chemin qui est tout-à-fait indispensable? Ou bien, faut-il attendre qu'il ait le contrat du Conseil? Qui doit répondre? D'un autre côté enfin, mon voisin a vendu ce lot par contrat à quelqu'un qui n'a pas donné un sou ni un penny au Conseil. Après quoi, le vendeur l'a retiré par mon intermédiaire car il avait été vendu au Conseil pour taxe.

R. Votre question est un peu embrouillée. Cependant ce qui nous paraît clair, c'est que vous avez besoin d'un fossé de ligne, que le lot de votre voisin a après avoir été vendu pour taxes municipales, a été revendu par l'acquéreur, puis a été subseqüemment retiré par le premier propriétaire et est actuellement en la possession de ce dernier.

Vous avez droit à votre fossé de ligne. Vous devez vous adresser à celui qui est actuellement en possession de ce lot, retiré par vous en son nom et pour son profit, suivant la loi.

Si celui-ci ne consent pas à votre demande, vous devez vous adresser à l'inspecteur agraire qui entendra les parties intéressées, et verra à vous faire rendre justice.

CHANGEMENT DE CHEMIN.—(Réponse à L. M.)—Q. Faut-il un permis de changer de montagne, j'ai une montagne de sable, et le Conseil veut m'envoyer dans une montagne mauvaise. C'est une montagne où il ne reste personne. Elle ne sert que pour charroyer du bois. Six cultivateurs ont des terres dans ce rang, et sont tenus à l'entretien de cette montagne. Voilà quatre ans qu'on n'y a pas charroyé de bois, elle est presque abandonnée.

R. Le Conseil a le pouvoir, s'il se conforme à la loi, et fait les procédures nécessaires par procès-verbal ou règlement. Vous n'aurez de recours devant les tribunaux que si on vous traite avec une injustice grave et vous cause un préjudice considérable.

Un fait caractéristique et de l'injustice et de l'arbitraire pourrait se trouver dans le fait que le changement en question n'est pas dans l'intérêt public ni dans votre propre intérêt.

TRAVAUX DANS LES CHEMINS.—(Réponse à A. D.)—Q. À propos de chemins, notre municipalité a été mise à l'amende parce que le chemin était en mauvais état, et n'avait pas la largeur suffisante pour qu'on puisse se rencontrer facilement. L'inspecteur a averti les propriétaires d'avoir à réparer leur chemin. C'est ce que ces derniers ont fait, suivant les instructions de l'inspecteur.

Je dois vous dire que ce chemin n'a jamais été tracé ni confectionné par aucune autorité; il a été tracé par les colons, puis verbalisé par le Conseil. Ce procès-verbal n'a jamais été exécuté, et c'est pendant ce chemin est très fréquenté puisque c'est le chemin de la maille.

À une séance spéciale du Conseil, un inspecteur spécial a été nommé, et on l'a autorisé à donner un avis aux propriétaires d'avoir à arranger le chemin dans les quatre jours qui suivront la réception de cet avis. Est-ce que cet inspecteur est qualifié?

Veillez nous dire quels sont nos droits? Les officiers de la municipalité veulent nous obliger à élargir ce chemin, et ils nous font entendre que c'est le procès-verbal qui l'exige.

R. Ce chemin est un chemin public, bien que le procès-verbal n'ait pas été exécuté. Le Conseil a le pouvoir de charger l'inspecteur municipal spécial de faire mettre le chemin en bon état, et suivant la loi. Cet inspecteur peut donner un avis aux propriétaires de faire, sous quatre jours, les travaux qu'il désigne, et si les propriétaires ne se soumettent pas à ses instructions, dans ce délai de quatre jours, il pourra les faire faire lui-même; à la charge de ceux qui sont tenus de les exécuter, et recouvrer de ces derniers la valeur de ces travaux et des matériaux employés, avec un plus vingt pour cent de leur valeur. Quant aux dimensions du chemin, on doit se conformer au procès-verbal, ou l'amender et le modifier si les dimensions y mentionnées ne sont pas celles exigées par la loi.

LE GOUVERNEMENT ACCORDE-T-IL DES PRIMES À CEUX QUI TUENT DES OURS?—(Rép. à J. F.)—Q. Dans le canton il y a beaucoup d'ours. Voulez-vous me dire si le gouvernement accorde une récompense à celui qui abat ces bêtes, et dans l'affirmative quel montant accorde-t-il?

R. Le gouvernement accorde des primes, suivant certaines conditions, à ceux qui abattent des loups, mais nous ne trouvons rien dans la loi, où il est dit que le gouvernement accorde des primes à ceux qui tuent des ours.

DEMANDE DE PAIEMENT D'UN COMPTE.—(Rép. à J. F.)—Q. J'ai acheté dans un magasin pour \$25.00, et j'ai sur le compte un reçu de paiement. Le propriétaire du magasin a fait faillite, les livres ont été transportés, ma réclamation apparaît encore dans les livres, et on me demande paiement. Aujourd'hui, celui qui a fait faillite a racheté son magasin, et il me demande de lui remettre mon compte sur lequel apparaît le reçu. Je ne veux pas lui donner. Puis-je résister à toutes ces attaques?

R. Si vous avez un reçu et que vous êtes bien sûr que c'est pour le compte qu'on vous réclame, vous n'avez qu'à montrer votre reçu à ceux qui ont acheté les comptes de la faillite, qui vous réclament paiement. Vous n'êtes pas tenu de leur laisser ce reçu, mais simplement leur montrer. Vous faites bien de ne pas vous en départir.

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX PUR SANG.—(Rép. à A. B.)—Q. J'ai un troupeau de vaches pur sang, et je tiens à n'avoir que des services d'un taureau de haute qualité. Mon voisin a un taureau mélé, et le laisse libre dans son champ. Il a passé la clôture et a sailli une vache qui a un record officiel. Puis-je réclamer des dommages?

R. Dans le cas où une vache de race pure est en gestion par suite du service d'un taureau non enfermé, le propriétaire de cette vache a droit de recouvrer du propriétaire ou de toute personne en charge de ce taureau, tous les dommages qui en résultent. Ces dommages sont calculés sur la base de la différence qui existe entre la valeur de cette vache avant et après la rencontre de cet animal.

La présente loi ne s'applique que dans les limites des municipalités locales dont le Conseil a adopté un règlement pour en imposer l'application. Ainsi donc si votre Conseil municipal n'a pas passé de règlement pour en fermer les taureaux, vous ne pouvez rien réclamer.

TAUREAU MAUVAIS DANS UN CLOS.—(Rép. à E. G.)—Q. J'ai un taureau mauvais dans mon clos. Ma clôture est bonne et il n'a jamais sauté. Ai-je le droit de garder ce taureau, et si quelqu'un allait dans le clos sans ma permission et se faisait blesser, serais-je responsable?

Il y a un lac renfermé dans mes terres, et souvent des enfants y vont jouer. Mon parage où est le taureau finit à ce lac. Si mon bœuf blessait ces enfants, aurais-je des dommages à payer?

Je désire faire entrer ce bœuf dans mon curio et l'y attacher, mais j'en ai peur. Un homme m'offre de le faire entrer et l'attacher pour \$5.00, disant que c'est à ses risques, et que s'il se faisait blesser, il ne me réclame aucun dommage. Ce marché fait devant témoin est-il bon, et si cet homme se faisait blesser, pourrait-il revenir contre moi et me faire payer?

R. Tant que votre taureau restera dans votre curio, personne ne peut se plaindre d'avoir été blessé par lui. De même les enfants n'ont pas d'affaire à aller à ce lac sans votre permission, vu que c'est sur votre propriété.

Quant au marché que vous offrez cet homme d'entrer votre taureau à ses risques et périls, vous ne serez tenu de lui payer aucun dommage s'il vient qu'à être blessé par votre taureau, puisque s'il engage lui-même à n'en réclamer aucun.

DOMMAGES À UNE POMPE À RESERVOIR, À GAZOLINE par un automobile.—(Rép. à B. B.)—Q. L'autre jour, je suis allé à Shawipigan Falls,

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — Rapports — Factums
Catalogues — En-têtes de Lettres
Circulaires — Enveloppes — Factures — Etc. — Etc.

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER au "SOLEIL"

Nos prix sont bas! Demandez nos cotations

LE SOLEIL LTEE
(Département de l'Imprimerie)

chercher ma licence de machine. En revenant, j'avais ma licence et mes numéros, j'arrête à un garage pour retourner. Je laissais la grande rue pour m'engager dans une croisée. Les roues de devant traversèrent le trottoir. En reculant mon pare-chocs accroche le boyau de la pompe à gazoline, et la cause en deux bouts. Il s'est répandu deux ou trois gallons de gazoline dans la rue. Suis-je obligé de payer tous les dommages?

R. Nous vous conseillons de payer les dommages que vous en êtes responsable de la manière dont vous nous expliquez l'accident.

TAXE DE LOCATAIRE.—(Rép. à A. M.)—Q. Je suis locataire. Le Conseil municipal veut m'obliger à payer cinq pour cent de taxe sur le montant de mon loyer. Suis-je obligé de payer une taxe comme locataire en plus de celle que paie mon propriétaire pour le logement que j'habite?

R. Toute corporation locale peut imposer et prélever annuellement sur tout locataire qui paie loyer, une taxe n'excédant pas cinq cents par piastres, sur le montant de son loyer. Ce que l'on vous demande est tout à fait légal.

RÉCLAMATION CONTRE UNE FEMME POUR DETTE CONTRACTÉE PAR SON MARI.—(Rép. à A. L.)—Q. Je dois un petit compte à un marchand. Ce marchand a demandé paiement à ma femme qui est séparée de biens avec moi. Il lui a même envoyé une lettre d'avocat. Ma femme peut-elle réclamer des dommages contre ce marchand pour l'insulte qu'il lui a faite?

R. Votre épouse n'est nullement obligée de payer vos dettes, mais d'un autre côté, nous ne croyons pas qu'elle ait droit à aucun dommage en la circonstance.

ARGENT PRÊTÉ.—(Rép. à S. C.)—Q. Est-ce qu'un débiteur peut se faire remettre ses billets pour argent prêté, sans avoir payé au complet le capital et les intérêts?

R. Si quelqu'un vous a donné plusieurs billets, il a droit de se les faire remettre à mesure qu'il les paie. Seulement vous avez toujours le droit de garder en votre possession un billet tant qu'il n'est pas payé au complet, tant en capital qu'en intérêt. Vous pouvez encore faire renouveler un billet pour la balance qui vous reste due. Vous pouvez forcer quelqu'un à vous payer la balance d'un billet, soit du capital ou des intérêts, par une action ordinaire.

EST-IL TOUJOURS TEMPS DE SE DÉFENDRE À UNE ACTION TANT QUE LE JUGEMENT N'EST PAS INTERVENU?—(Rép. à A. B.)—Q. Une personne est poursuivie, et elle laisse passer, soit par ignorance ou par erreur, le temps limité par l'action pour se défendre. Peut-elle ensuite comparaitre même si ses délais sont expirés, tant que le jugement n'est pas rendu?

R. Il est toujours temps de comparaitre et de plaider à une action tant que le jugement n'est pas rendu. Cependant, le demandeur peut toujours enregistrer un défaut de plaider, si le défendeur ne l'a pas fait en temps; mais ce dernier peut, en obtenant la permission de la Cour, par une motion, se faire relever de ce défaut.

DOMMAGES CAUSÉS À UNE VACHE PAR UN AUTOMOBILE.—(Rép. à S. D.)—Q. Un automobile a blessé mortellement une vache que je conduisais à la gare. Nous étions deux voitures nous avions quatre vaches et nous étions quatre hommes pour en prendre soin. Un automobile est arrivé à toute vitesse, j'ai fait signe au chauffeur d'arrêter, mais il n'arrêta que lorsqu'elle eut frappé ma vache.

Je lui ai dit de payer ma vache, et il m'a répondu qu'à six heures l'affaire serait réglée. Le lendemain il m'a téléphoné pour me dire que c'était ma vache qui s'était jetée sur son auto. C'est un employé du pouvoir électrique. La compagnie est-elle responsable des dommages causés par ses employés?

R. Il n'y a aucun doute de la manière dont vous racontez l'accident, que le chauffeur de l'automobile est responsable de cet accident.

Maintenant si cet employé conduisait l'automobile d'une manière normale, et qu'il était à travailler pour cette compagnie, vous avez votre recours contre cette dernière.

Si elle refuse de vous payer, vous pouvez prendre une action contre cette compagnie pour les dommages subis.

Y A-T-IL UNE TAXE À PAYER POUR CEUX QUI FONT L'ÉLEVAGE DES RENARDS?—(Rép. à E. M.)—Q. J'ai l'intention d'élever des renards. Voulez-vous me dire si ceux qui font cet élevage ont une taxe à payer?

R. Il y a une taxe de une piastre (\$1.00) par année à payer au Ministère de la Colonisation pour chaque "ranch" de renard, peu importe la grandeur du "ranch" et le nombre de renards que vous gardez. De plus, vous devez remplir, chaque année un blanc qui vous est remis par le département du Ministère de la Colonisation.

OBLIGATION À L'ENTRETIEN.—(Réponse à E. T.)—Q. Je voudrais savoir si l'on peut m'obliger à travailler dans un cours d'eau de comté qui n'est pas verbalisé. Il y a vingt ans, mon père avait, parait-il, signé un acte d'accord, mais comme je n'étais pas alors propriétaire, je n'ai pas été témoin de la chose. On m'a demandé d'aller prendre les travaux au milieu de la deuxième paroisse du comté voisin, qui forme une distance d'à peu près six milles. De plus, ils ont un octroi pour faire les travaux. Mon voisin qui épouste son terrain dans ce cours d'eau n'est pas entré sur l'acte d'accord. Il est à la tête de ce cours d'eau, et de ce fait je reçois son eau.

J'entretiens ce cours d'eau seul sur ma propriété. Peut-on m'obliger d'exécuter ces travaux sans que ce cours d'eau soit verbalisé au Conseil de Comté?

R. Les intéressés à un cours d'eau peuvent faire entre eux un acte d'accord, et cet acte d'accord est obligatoire pour toutes les parties, pourvu qu'il soit accepté par le conseil sous la juridiction duquel il se trouve. Il peut déterminer les travaux à faire, le mode de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits. Cet acte d'accord a la même autorité et la même valeur qu'un procès-verbal ou un règlement, et il existe aussi longtemps qu'il n'a pas été abrogé ou modifié par un autre acte d'accord, un procès-verbal ou un règlement.

Une copie de cet acte d'accord doit être déposée au bureau de la corporation locale où est situé ce cours d'eau.

Ainsi l'acte d'accord que vous mentionnez, vous oblige, si les conditions que nous venons de mentionner ont été remplies.

Il nous paraît que cet acte d'accord est injuste pour vous. Vous pouvez le faire abroger par procès-verbal en faisant une requête au Conseil à cet effet.

DIFFICULTÉS ENTRE PROPRIÉTAIRES D'UN AQUEDUC PRIVE.—(Réponse à O. T.)—Q. Je suis de société dans une roue à vent qui nous alimente d'eau.

Il y a quelque temps, mon voisin m'a parlé de lui fournir de l'eau, et j'en suis venu à une entente avec lui au prix de \$10.00 par année. Alors il s'est posé son installation lui-même et a fait la connection sur mon tuyau.

Deux jours plus tard, celui qui était de moitié avec moi m'a dit qu'il ne voulait pas fournir de l'eau à ce voisin parce que je ne lui en avais pas parlé auparavant. Il faut cependant remarquer que mon voisin lui en avait parlé, et lui avait dit qu'il payerait \$10.00 par année.

Celui qui est de moitié avec moi a-t-il ce droit de refuser l'eau à mon voisin? Ce dernier a-t-il le droit de se faire payer les dépenses qu'il a faites pour s'installer?

R. Vous avez tort de passer ce contrat avec votre voisin sans en parler d'abord à votre associé, et ce dernier avait bien le droit de refuser ce nouvel associé; à moins toutefois qu'il lui ait laissé entendre de quelque manière qu'il consentait à ce que vous aviez décidé. Le fait de savoir ce que vous aviez décidé et de ne rien répondre, n'est-ce pas une preuve de son acquiescement. Tout cela à moins qu'il se trouve dans votre contrat avec votre associé quelque disposition qui permette à l'un des associés de fournir l'eau à quelqu'autre personne, de sa propre et seule autorité. Votre voisin pourrait revenir contre vous pour les travaux qu'il a faits, et qui se trouvent inutiles.

OBLIGATION DE CELUI QUI A RECU UNE DONATION.—(Réponse à A. J.)—Q. Un père de famille donne son bien et se réserve l'étage du haut de sa maison sa vie durant.

Si la couverture de cette maison vient à se briser et si la cheminée vient à tomber, est-ce à celui à qui appartient ce bien à payer pour ces réparations? Quand il m'a donné ce bien je restais dans le sous-bassement et il m'a été défendu de rester dans ce sous-bassement. Je lui ai demandé pour défaire cette maison, il n'a pas voulu, et m'a répondu que sa maison était bonne pour sa vie. Ainsi j'ai été obligé de me loger ailleurs. Aujourd'hui il veut me faire faire la couverture et la cheminée et veut m'en faire payer le coût?

Est-il capable de me faire faire ces réparations? Sur l'acte de donation il n'est pas question de réparations.

R. Pour répondre d'une manière certaine à votre demande, il nous faudrait voir votre acte de donation.

Cependant nous pouvons vous dire que si vous êtes obligé de loger votre père, vous êtes tenu de lui fournir un logement convenable, avec couverture étanche et une cheminée, et ce à vos frais.

D'un autre côté, nous sommes bien d'opinion que si la maison n'est pas habitable, vous auriez bien le droit d'en rebâtir une autre ou d'y faire les réparations nécessaires; mais vous seriez dans l'obligation de loger convenablement votre père durant le temps de cette construction.

Encore une fois si vous tenez à avoir une réponse sûre et certaine, il vous faudrait nous faire parvenir l'acte de donation.

DUCTEUR

AL

36% alivre.
36% alivre.
35% alivre.
34% alivre.

Coloré
16% alivre.
16% alivre.
15% alivre.

\$16.00 la tonne.
\$15.00 la tonne.
\$14.00 la tonne.

32 la douzaine
27 la douzaine
24 la douzaine

1.11 par 90 lb.

1.10-1.15 par 80 lbs

Marchés

douzains, 3 de pêches.
es, 7 de pastèques.
douzains, 3 de citrons.
mél. 1 de choux.
mbres, 4 de céleri.
ég. mél.

1.25
1.25
1.75
1.40
1.35
08 à 10
25
2.00
1.50

d'un

boiss

3.50

7.75

6.00

4.00

2.50

11.00

2.25

4.50

75 à 1.10

4.00

2.00

10 juillet:

anes, 1 de citrons.
d de fruits mélangés.
J. H. L.

S pour BÉTAIL

00
Valeur com-
parative en
argent

\$1.00
.94
.79
.71
.67
.61
.56
.54
.54
.53
.52
.50
.50
.50
.41

nt basées sur la

ontenus dans les

s que l'on devra

ché de Montréal.